

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DÉLIBÉRATION n°2024/03/12-13-CA

Création du Centre de don de corps d'Aix-Marseille Université

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 12 mars 2024, sous la présidence de M. Eric BERTON, Président de l'Université,

Vu le Code civil, notamment son article 16-1-1,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code pénal, notamment son article 225-17,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1261-1,

Vu le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche,

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu la délibération du Conseil de la Faculté des sciences médicales et paramédicales en date du 29 février 2024 portant approbation des statuts du centre du don du corps d'Aix-Marseille Université,

Vu l'autorisation du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 février délivrée à Aix-Marseille Université afin de continuer à héberger une structure d'accueil de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche,

Considérant que conformément aux nouvelles dispositions du Code de la santé publique, la structure d'accueil de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche doit être rattachée à l'unité de formation et de recherche en charge des études de santé,

Considérant que les statuts de cette structure doivent être adoptés par le conseil de l'unité de formation et de recherche de rattachement et approuvés par le conseil d'administration de l'Université,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er}

APPROUVE la création d'un Centre de don de corps d'Aix-Marseille Université rattaché à l'unité de formation et de recherche des sciences médicales et paramédicales (Faculté des sciences médicales et paramédicales).

Article 2

APPROUVE les Statuts du Centre de don de corps d'Aix-Marseille Université, tels qu'annexés à la présente délibération.

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18 membres présents et représentés

Présents et représentés : 25 membres présents et 11 membres représentés



Fait à Marseille, le 12 mars 2024

Le Président d'Aix-Marseille Université,
Eric BERTON



**STATUTS DU CENTRE DE DON DE CORPS –
UFR des Sciences Médicales et Paramédicales
Aix Marseille Université**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1261-1 à R. 1261-33,
Vu la loi n°2021-1017, du 2 août 2021, relative à la bioéthique,
Vu le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche,
Vu l'arrêté Arrêté du 24 novembre 2022 fixant la forme et le contenu du dossier de demande d'autorisation destiné aux établissements mentionnés à l'article R. 1261-25 du Code de la santé publique souhaitant assurer l'accueil de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche,
Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université,
Vu les Statuts de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales d'Aix-Marseille Université,
Vu la délibération n°2024/03/12-13-CA du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université en date du 12 mars 2024,

Considérant l'avis du Conseil de Faculté des Sciences médicales et Paramédicales en date du 05 juillet 2022 approuvant la création du Centre de Don de Corps et son rattachement à la Faculté des Sciences médicales et Paramédicales,
Considérant l'avis du Conseil de Faculté des Sciences médicales et Paramédicales en date du 2 février 2023 approuvant les présents Statuts,

PREAMBULE

Le don du corps a été organisé en France dans les années 1970 pour l'enseignement de l'anatomie, l'amélioration des pratiques chirurgicales et de la recherche.

Si le développement des techniques de simulation et leur diffusion dans les établissements universitaires a marginalisé le recours au don de corps, resté à l'écart de la réflexion et de la législation bioéthique, le groupe de travail ministériel ayant mené les travaux sur ce thème, a mis en évidence le caractère irremplaçable du don de corps dans certains domaines de la formation et de la recherche en santé.

Dans cette optique la loi de bioéthique, a imposé que l'accueil des corps à des fins d'enseignement médical et de recherche ainsi que leur utilisation soient organisés par l'Université au sein d'une structure rattachée à l'unité de formation et de recherche en charge des études de santé.

C'est la raison pour laquelle le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, vient réglementer la nature juridique des structures hébergeant les corps destinés à l'enseignement médical et la recherche.

En application de ces dispositions, le Service Commun des Corps Donnés à la Science évolue en Centre de Don de Corps.

TITRE I : DENOMINATION, NATURE OBJET DE LA STRUCTURE

Article 1 : Dénomination et nature

La Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales, composante d'Aix Marseille Université, héberge une structure d'accueil des corps conformément aux dispositions du décret n°2022-719, du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche. Cette structure est dénommée « Centre de don de corps » (CDC).

Article 2 : Localisation

Le Centre de don de corps est officiellement situé au sein de l'UFR des Sciences Médicales et Paramédicales, site Timone, 27 boulevard Jean Moulin, 13385 Marseille Cedex 5.

Article 3 : Missions

Le Centre de don de corps organise les conditions d'utilisation des corps à des fins d'enseignement, de formation et de recherche en santé, dans le respect des articles R. 1261-12 à R. 1261-16 du Code de la Santé Publique.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Instances

Ce centre est dirigé par un Directeur sous l'autorité du Directeur/Doyen de l'UFR des Sciences Médicales et Paramédicales.

Il est par ailleurs administré par un Conseil de gestion.

Du fait de la spécificité de sa mission, le Directeur est assisté par un Comité d'éthique, scientifique et pédagogique dont il ne peut être membre.

Ce Comité est saisi pour avis par le Directeur du Centre dans les conditions définies par les articles R. 1261-17 et R. 1261-18 du Code de la santé publique.

Article 5 : Désignation du Directeur

Le Directeur est nommé pour 4 ans, renouvelables, par le Directeur/Doyen de l'UFR des Sciences Médicales et Paramédicales, après avis du Conseil de Faculté. Il est choisi parmi le corps des enseignants chercheurs ou assimilés en fonction dans l'établissement tel que fixé par l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987.

Un Directeur adjoint peut être nommé et révoqué par le Directeur/Doyen sur proposition du Directeur du Centre. Son mandat prend fin au plus tard en même temps que celui du Directeur.

Article 6 : Compétences du Directeur

En tant que responsable, le Directeur dirige le Centre de don de corps

Il présente chaque année devant le Conseil de gestion, le comité d'éthique scientifique et pédagogique et le Conseil de Faculté un rapport activité.

Il peut être entendu par le Conseil d'administration de l'Université sur toute question relative au Service qu'il dirige.

La fonction de Directeur du Centre de don de corps est incompatible avec celle de Président du Comité d'éthique, scientifique et pédagogique en vertu de l'art R. 1261-20 du Code de la Santé Publique.

Il lui appartient de saisir le Comité d'éthique scientifique et pédagogique et peut lui soumettre toute question.

Les questions entrant dans le champ des missions définies par l'article R. 1261-17-I du Code de la santé publique, reproduites à l'article 11-I des présents Statuts, **doivent obligatoirement être posées** au Comité d'éthique scientifique et pédagogique par le Directeur.

Dans l'hypothèse où le Comité d'éthique scientifique et pédagogique émet un avis favorable assorti de réserves, le Directeur doit demander au Président de l'Université de saisir le responsable d'un autre centre de don de corps afin que le comité d'éthique, scientifique et pédagogique dudit centre assure le réexamen du projet.

En application des articles R. 1261-12 et R. 1261-14 du Code de la santé publique, le directeur du centre de dons de corps délivre l'autorisation expresse pour accéder aux locaux de la structure et participer aux activités qui y sont dispensées. L'autorisation d'accès couvre tous les cas de figure dès lors que la personne concernée doit pouvoir accéder au corps.

Article 7 : Composition du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé de différentes catégories de membres :

- Les membres de droit sont :
 - Le Président de l'Université ou son représentant. Il assure la présidence du Conseil.
 - Le Directeur/Doyen de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales ou son représentant,
 - Le Directeur du Centre de don de corps,
- Les membres désignés, au nombre de deux, sont choisis par le Directeur/Doyen de la Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales parmi le personnel hospitalo-universitaire titulaire (Professeurs d'Université-Praticiens-Hospitaliers).

Ces derniers sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur/Doyen de la FSMPM pour une durée de 4 ans.

En cas de vacance de siège, la personne désignée l'est pour la suite du mandat restant à courir. Chacun des membres de droit et des membres désignés du Conseil de gestion bénéficient d'une voix délibérative.

- Les membres invités comprennent :
 - Le directeur administratif,
 - Le Directeur-adjoint,

Ils participent au Conseil de gestion. A ce titre, ils bénéficient d'une voix consultative.

Lors des séances du Conseil de gestion, le Directeur du Centre peut inviter ou auditionner toute personne dont la présence lui paraît utile au titre de ses compétences.

L'avis ou les recommandations formulées par les membres invités ne lie ni le Conseil de gestion ni ses membres.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par an à la demande du Directeur ou du Président du Conseil.

Tout membre du Conseil empêché peut donner mandat à un autre membre du Conseil afin de voter en son nom. Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Directeur fixe l'ordre du jour au moins sept jours à l'avance. Les membres du Conseil peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour sur demande écrite adressée au Directeur au moins 8 jours avant la réunion du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil sera valablement reconvoqué dans un délai de huit jours, sans avoir à satisfaire la condition du quorum.

Les décisions du Conseil, sauf majorité particulière requise, doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du Conseil ou lorsqu'ils portent sur des personnes nommément désignées.

Il est tenu procès-verbal des séances et des délibérations. Les procès-verbaux doivent être approuvés par le Conseil de gestion, et signés par le Directeur.

Les fonctions de membres du Conseil de gestion ne sont pas rémunérées.

Article 9 : Missions du Conseil de gestion

Le Conseil de gestion :

- Délibère sur le budget du Centre ;
- Examine les orientations générales des demandes de corps et pièces anatomiques à des fins pédagogiques et de recherche en s'assurant notamment de leur adéquation avec le projet du Centre.
- Peut saisir pour avis le Comité d'éthique, scientifique et pédagogique de toute question ne relevant pas de la compétence du Directeur du Centre.

Les présents Statuts peuvent être révisés par le Conseil de faculté de la FSMPM sur proposition de la majorité absolue des membres constituant le Conseil de gestion.

Article 10 : Composition du Comité d'éthique scientifique et pédagogique

Le Comité d'éthique scientifique et pédagogique est composé de dix membres répartis en deux collèges :

Dont le Président nommé par M. Le Directeur/Doyen.

- Le collège des personnalités d'Aix-Marseille Université est composé de cinq membres désignés par le Président d'Université parmi lesquels doivent obligatoirement figurer :
 - Deux enseignants-chercheurs en santé,
 - Deux enseignants-chercheurs en sciences humaines et sociales (qualifiés notamment en droit, éthique, philosophie, sociologie...),
 - Un technicien de la structure d'accueil,
 - Le cas échéant, les représentants des établissements publics partenaires dispensant des formations médicales.

- Le collège de personnalités extérieures est composé de cinq membres désignés par le Recteur de la Région Académique
 - Une personnalité experte en question éthiques et scientifiques,
 - Un chercheur ou un enseignant-chercheur en sciences humaines et sociales (qualifiés notamment en droit, éthique, philosophie, sociologie...),
 - Un professionnel de santé, psychologue,
 - Un professionnel de santé, recherche impliquant la personne humaine provenant du Centre Hospitalo-Universitaire (CHU)
 - Un représentant des donateurs ou de leurs familles.

La durée du mandat des membres du Comité d'éthique scientifique et pédagogique est de quatre ans renouvelables une fois.

Le Comité d'éthique se réunit à la demande du Directeur.

Il ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, le Comité sera valablement reconvoqué dans un délai de huit jours, sans avoir à satisfaire la condition du quorum.

Les décisions du Comité, sauf majorité particulière requise, doivent être adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les votes peuvent avoir lieu à mains levées, sauf demande de vote à bulletin secret exprimée par l'un des membres du Comité ou lorsqu'ils portent sur des personnes nommément désignées.

Il est tenu procès-verbal des séances et des délibérations. Les procès-verbaux doivent être approuvés par le Comité, et signés par le Président.

Les fonctions de membres du Comité d'éthique, scientifique et pédagogique ne sont pas rémunérées.

Article 11 : Missions du Comité d'éthique scientifique et pédagogique

- I- Il est obligatoirement saisi par le Directeur du Centre de don de corps concernant toute utilisation de corps (entier ou segmenté), quelle que soit la finalité de l'usage, notamment :
 - Les programmes de formation médicale et les programmes de recherche qui impliquent une utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche (*notamment concernant les travaux pratiques de dissections organisés pour le 1^{er} cycle (DFGSM2 notamment), le CESP sera mandaté afin de proposer des modalités de substitution pédagogiques*) ;
 - Les projets de formation impliquant une segmentation du corps ;
 - Les projets de formation impliquant la sortie temporaire du corps en dehors de la structure d'accueil ;
 - Les projets de recherche ;
 - Les projets de convention établis en application de l'article R. 1261-22 avec un organisme tiers ;
 - Tout projet de formation ou de recherche qui implique la conservation du corps pour une durée supérieure à deux ans

- II- A titre facultatif, il peut formuler toute proposition au Directeur du Centre de don de corps.

Il peut être saisi par le Directeur d'une question ne relevant pas de son domaine de compétence exclusive.

En toutes hypothèses, il transmet son avis au Directeur du Centre de don de corps.

Lorsque le Comité émet :

- Un avis favorable avec réserve, le Président de l'Université saisit, sur proposition du Directeur du Centre de dons de corps, le responsable d'un autre établissement autorisé afin que le comité d'éthique, scientifique et pédagogique de sa structure assure le réexamen du projet,
- Un avis défavorable, il ne peut être procédé au réexamen de la demande.

Le Comité d'éthique, scientifique et pédagogique conduit ses travaux en lien avec les instances pédagogiques et scientifiques de l'établissement autorisé.

Il conduit avec le Directeur le dialogue avec les autres instances éthiques compétentes.

Le Comité d'éthique, scientifique et pédagogique approuve le rapport annuel d'activités du Centre prévu au III de l'article R. 1261-16 du Code de la santé publique.

Les conditions de fonctionnement du présent Comité sont définies aux articles R. 1261-17 et R. 1261-18 Code de la Santé Publique.

TITRE III : FINANCEMENT

Article 12 : Financement

Le Centre dispose d'un centre financier propre intégré au budget de la FSMPM.

Il dispose de ressources propres parmi lesquelles figurent notamment :

- Une dotation de l'Université
- De dons et legs.

En tant que Centre rattaché à la FSMPM, le budget du « centre » est géré au sein de l'UB 913.

TITRE IV : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 13 : Utilisation des sujets ou des pièces anatomiques. Les conditions d'utilisation des sujets et pièces anatomiques relèvent des articles R. 1261-12 à R. 1261-25 du Code de la Santé Publique.

Ils prévoient notamment, les grands principes généraux suivants :

- Les sujets ou les pièces anatomiques sont exclusivement destinés à la formation des membres des professions médicales des personnels qui interviennent dans les blocs opératoires sous la supervision des premiers, et des personnes qui se destinent à l'exercice de ces professions, et à la recherche.
- La participation d'une entité extérieure et de ses personnels n'est possible que dans le cadre d'une formation médicale de grande technicité en matière chirurgicale, ou impliquant le recours à des innovations spécialisées (Art. R. 1261-12). Elle se fera selon les conditions suivantes :

- Elle doit rester accessoire (Art. R. 1261-24)
- Elle nécessite une convention établie entre le tiers et le CDC (Art. R. 1261-22), Elle doit être visée par le comité d'éthique scientifique et pédagogique (Art. R. 1261-16)
- Elle ne peut être source d'aucun profit.
- Sans porter atteinte au principe de gratuité, des frais de conservation (Art. R. 1261-24), de préparation et de mise à disposition des sujets de pièces, de l'utilisation des salles, peuvent faire l'objet d'une facturation compensatoire aux utilisateurs du corps, qui devront en supporter la charge.
- Les corps doivent faire l'objet de la meilleure restauration possible avant les opérations funéraires (Art. R. 1261-6), y compris lorsque ces opérations sont organisées par le CDC.
- La segmentation doit rester exceptionnelle et soumise à l'avis conjoint du directeur du CDC et du comité d'éthique scientifique et pédagogique) (Art. R. 1261-13 et 18-IV).
- Le délai maximal de conservation des corps est de deux ans. Six mois supplémentaires peuvent être accordés sur avis du comité d'éthique scientifique et pédagogique, renouvelables une fois, selon la nature et la durée des travaux en cours (Art. R. 1261-5).

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant l'ensemble des conditions de fonctionnement du Centre pour les points non définis dans les présents Statuts.

Il sera élaboré et adopté par le Conseil de Gestion, entériné par le Conseil d'UFR.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des Statuts

La modification des présents Statuts peut être demandée par le Président de l'Université, par le Directeur/Doyen, par le Directeur ou par 3/5 des membres du Conseil de gestion.

Elle doit être approuvée le Conseil de Faculté de l'UFR des Sciences Médicales et Paramédicales, sur proposition du Conseil de gestion, puis entérinée par le Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université.

Article 16 : Dissolution du Centre de don de Corps

La dissolution est décidée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille après avis du Conseil de Faculté.